

Éric MONDIELLI, professeur de droit public, spécialité Droit international et droit européen, université de Nantes

Léo ROQUE, doctorant, Centre européen d'Études et de Recherche Droit & Santé, université de Montpellier

La tragédie syrienne, une guerre sans limite

The Syrian tragedy, a no limit war

Si les bombardements sont une tragédie sans nom pour les populations civiles, que dire quand ces premiers touchent directement le personnel et les structures humanitaires ? La région d'Alep en Syrie se présente comme la plus récente des illustrations de ce cas de figure. Le bombardement juste après la fin de la trêve toucha en plein cœur un convoi humanitaire sous le pavillon du Croissant rouge, tuant un membre de l'organisation. Les interrogations sur l'auteur et ses intentions cristallisent depuis les débats au Conseil de sécurité de l'ONU et dans les presses nationales. La Russie accuse le reste de la coalition alors que les États-Unis d'Amérique soupçonnent ce premier et le régime de Bachar el-Assad. Les termes employés résonnent fortement sur la scène internationale, allant jusqu'à parler de crime de guerre.

Certes, ces mentions au droit de la guerre attestent de la gravité du contexte, néanmoins, au-delà des réponses médiatiques et diplomatiques, ce sont les bases juridiques et historiques apportées par les conventions de Genève et ses protocoles additionnels qui sont ainsi touchées. Dès 1864, la première convention de Genève porte en son cœur la protection des personnels médicaux agissant sur les champs de bataille. Les conventions de Genève de 1949 et par la suite, les protocoles additionnels de 1977, n'ont fait que renforcer ce régime de protection des personnels humanitaires jusqu'à en faire un principe *ius cogens*, impératif. La protection recherchée passa ainsi par une signalétique des convois humanitaires et par une extension des situations face à la modernisation des conflits. Le symbole de la croix rouge ou du croissant rouge accorde ainsi le régime d'intervention humanitaire le plus large et le plus protecteur en cas de conflit, et pourtant, ce symbole ne fut plus suffisant à Alep.

Cependant, le droit humanitaire tente de s'adapter pour assurer la protection du personnel engagé. La convention de New York sur la sécurité du personnel des Nations unies et du personnel associé, du 9 décembre 1994, recherchait à moderniser la protection des acteurs humanitaires. Plus tard, le statut de Rome du 17 juillet 1998 développa un concept de cour pénale internationale et des incriminations spéciales face à ces agissements. Or, ces statuts prévoient explicitement dans l'article 8 alinéa b troisièmement, qu'est constitutif d'un crime de guerre les attaques sur des convois et personnels humanitaires.

Toutefois, même si le régime de protection évolue et s'adapte, les efforts diplomatiques apparaissent, eux, en retard. En effet, faut-il rappeler que la Russie et les États-Unis ne sont pas parties à la convention de Rome de 1998 et qu'il apparaît révoltant de les voir invoquer un crime dont ils ne se considèrent pas justiciables ? De plus, il y

a quelques mois à la suite de l'oblitération de l'hôpital AL Qods d'Alep, le Conseil de sécurité des Nations unies avait adopté à l'unanimité le 3 mai 2016 la résolution 2286 dans laquelle les membres du Conseil s'étaient engagés à protéger les civils et les services médicaux dont ces derniers ont besoin. L'attaque sauvage ces dernières semaines du convoi humanitaire des Nations unies et du Croissant rouge syrien ainsi que l'hôpital d'Alep, qui condamne des centaines de blessés à une mort certaine illustre, cruellement l'échec de cette résolution par manque de volonté politique.

Enfin, les événements d'Alep, malgré leurs forces médiatiques, ne peuvent pas occulter la multiplication grandissante des atteintes à l'action humanitaire, comme le rappellent aussi les bombardements de la coalition saoudienne au Yémen qui touchèrent un hôpital géré par Médecin sans frontières. Le gouvernement saoudien ne se dédouane pas et légitime son action par la présence de terroristes blessés dans cet hôpital. À cette position, le gouvernement français n'a pas jugé opportun d'invoquer un crime de guerre alors qu'une association française avait été visée, la raison s'expliquant peut-être par la décoration du prince héritier saoudien le 4 mars de cette année à l'Élysée.

Au Yémen comme à Alep, tout dans ces affaires relève ici d'atteintes graves au droit humanitaire. Malheureusement, parfois le silence médiatique et politique ne fait pas toujours écho aux bruits des bombes.